



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME NUMÉRO 064-1989-06**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a adopté, en 1989, le *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est d'intérêt public d'ajouter au *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06* une disposition relative à des frais pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, à l'égard du traitement de la demande, des frais rattachés à la publication de l'avis public et des frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi, tel que décrit au *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité de Saint-Didace;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 novembre 2019

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TARIF POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

L'article 3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS du *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06* est modifié de manière à ajouter – à la catégorie DEMANDE SPÉCIFIQUE, à la suite de la rubrique « *Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » – une nouvelle rubrique relative aux frais rattachés à une demande d'usage conditionnel en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*; et dont le texte se lit ainsi, incluant la note faisant référence à l'article 21.2 du *Règlement sur les usages conditionnels* :

| | |
|---|---|
| Demande pour un usage conditionnel (incluant les frais d'étude et de publication des avis publics) | 100.00 \$ |
| Frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi | En sus et facturés après la période d'affichage. |

Note – En vertu de l'article 21.2 du *Règlement sur les usages conditionnels*, dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Et ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale